



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 66696

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des communes qui n'ont pas bénéficié de l'état de catastrophe naturelle dans les zones touchées par la sécheresse de l'été 2003. Deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont d'ores et déjà été publiés permettant de déclarer cet état pour 2 270 communes. Cependant, de nombreuses communes se trouvant dans la même situation que celles ayant été reconnues en état de catastrophe naturelle se trouvent à ce jour exclues de cette reconnaissance, comme la commune d'Orval, dans le Cher. De nombreux immeubles, tant privés que publics, ont subi d'importants dommages, ce qui entraîne de grandes difficultés, pour leurs propriétaires, en particulier en matière d'indemnisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les orientations du gouvernement en la matière et en particulier pour ce qui est de la définition de nouveaux critères afin de pouvoir prendre en considération la situation de nos concitoyens dans les communes concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la situation des habitants des communes du Cher et demande si une conclusion définitive sur ce dossier peut être apportée. La sécheresse de l'été 2003 a été atypique d'un point de vue technique, dans la mesure où elle a pris la forme d'un phénomène rapide, concentré sur la période estivale et d'un point de vue quantitatif puisque près de 8 000 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de pouvoir apporter une réponse à ces communes, tout en respectant la procédure de la loi de 1982, le Gouvernement s'est employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé et a même été amené à les assouplir à plusieurs reprises notamment en juin 2005. Dans un souci d'exhaustivité scientifique indispensable au regard des dommages importants relevés sur certaines habitations. Si les critères habituellement utilisés avant 2003 n'avaient pas fait l'objet de ces assouplissements, seules quelque 200 communes auraient bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle alors que plus de 4 000 communes ont été reconnues. Pour les communes ayant fait l'objet d'une décision défavorable, le Gouvernement a souhaité la mise en place d'une procédure d'examen individualisé des demandes communales hors procédure catastrophe naturelle. Ainsi, en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, les dossiers transmis par les propriétaires ont été instruits par les services préfectoraux avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État et des représentants de la profession des assurances désignés par la Fédération française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance, au plus près des réalités locales. Dans le cadre de ce dispositif, doté de 180 millions d'euros, le représentant de l'État a vérifié l'éligibilité des demandes, notamment au regard des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert des habitations principales. En ce qui concerne le département du Cher, sur 164 communes demanderesse, 19 communes, répondant aux critères météorologiques, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003. Les 143 autres communes non reconnues relèveraient

du dispositif d'aide exceptionnelle mis en oeuvre par l'article 110 de la loi de finances pour 2006. Dans le cadre de cette aide, 390 dossiers, pour 111 communes, déposés en préfecture ont été déclarés éligibles au regard des critères définis dans l'article 110 pour lesquels un montant global de 6 354 550 euros a été proposé. Cette phase d'instruction s'est achevée le 23 juin dernier, les mesures d'encadrement ont été fixées par le ministre d'État, ministre de l'intérieur et par le ministre de l'économie et du budget et les enveloppes départementales ont été arrêtées et communiquées aux représentants de l'État dans les départements concernés. A cet égard le Gouvernement, constatant que le taux était insuffisant, a proposé une ouverture complémentaire de 38,5 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances rectificative 2006. Toutes instructions ont été données aux préfets, dès le mois de septembre, pour que la notification des subventions aux particuliers soit effectuée sans délai, étant entendu que le paiement effectif des aides est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66696

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 2006

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5734

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12492